

RÈGLEMENT 291-2025 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT les objectifs d'aménagement du Schéma d'aménagement durable de la MRC des Sources qui visent notamment à :

- maintenir la vocation forestière des territoires forestiers dynamiques;
- favoriser une exploitation diversifiée des multiples ressources de la forêt et adaptée aux besoins des propriétaires forestiers.

CONSIDÉRANT les dispositions de la section 14.7 du document complémentaire au Schéma d'aménagement concernant l'aménagement durable des forêts et la protection du couvert forestier;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) « Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée »;

CONSIDÉRANT que le plan d'action du PDZA² adopté en mai 2022 priorise l'action 11 qui est de réviser le règlement sur l'abattage des arbres de la MRC et l'appliquer à l'échelle du territoire;

CONSIDÉRANT que le règlement 283-2024 a été adopté par le conseil de la Municipalité régionale de comté le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption du règlement 283-2024, un processus de médiation a été effectué à partir de janvier 2025 auprès du Syndicat des producteurs forestier du sud du Québec, de la Coopérative de services forestiers Laforêt et la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT qu'une entente de médiation a été conclue et signée en juin 2025;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette entente, des modifications au règlement 283-2024 était la première étape de la mise en œuvre de cette entente;

CONSIDÉRANT qu'un plan de travail pour la révision du règlement 283-2024 et un avis de motion ont été adoptés par le conseil de la MRC des Sources lors de son assemblée ordinaire tenue le 18 juin 2025;

CONSIDÉRANT que le 18 juin 2025 un projet de règlement 291-2025 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources a été adopté;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « Une copie est transmise, dès que possible, à chaque municipalité dont le territoire est visé par ce projet de règlement »;

CONSIDÉRANT que le conseil de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement pouvait, dans les 60 jours suivant la réception du projet de règlement 291-2025, donner son avis sur celui-ci;

CONSIDÉRANT qu'aucun avis municipal n'a été reçu à cette échéance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « La municipalité régionale de comté tient au moins une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement »;

CONSIDÉRANT que la MRC a tenu une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement le 18 septembre 2025 et qu'une douzaine de participants y ont assisté;

CONSIDÉRANT que les personnes, les groupes et les organismes ont été invités à déposer un mémoire et des commentaires dans le cadre de cette même consultation publique sur le projet de règlement 291-2025;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réception des commentaires de la consultation publique et d'un mémoire, une synthèse de ceux-ci a été adoptée par le conseil de la MRC des Sources le 15 octobre 2025 et sera rendue publique par la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que des ajustements ont été faits au règlement à la suite des commentaires et des mémoires reçus;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le règlement 291-2025 remplaçant le règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources;
- autorise le greffier de la municipalité régionale de comté à afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et sur le site Internet de la MRC des Sources un avis qui mentionne l'adoption du règlement;
- autorise le greffier de la municipalité régionale de comté à faire acheminer, en vertu de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à tous les propriétaires concernés par l'entrée en vigueur du règlement 291-2025, un avis postal d'entrée en vigueur du règlement ainsi que la synthèse du règlement.

Chapitre 1 - Généralités

1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre :

Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

1.3 But du règlement

Le présent règlement vise à :

- 1) Assurer la conservation de la vocation forestière du territoire;
- 2) Assurer le développement durable de la forêt en adéquation avec les planifications stratégiques du territoire;
- 3) Assurer l'applicabilité des dispositions du présent règlement par les instances locales;
- 4) Permettre la cohabitation harmonieuse entre tous les usagers du territoire forestier;
- 5) Favoriser la protection des milieux sensibles.

1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Sources à l'exception de :

- a) Les périmètres d'urbanisation des villes ou municipalités du territoire;
- b) Une propriété foncière d'une superficie de 40 000 m² (4 ha) et moins;
- c) Les terres du domaine de l'État;
- d) À l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale.

1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé et s'applique par matricule.

1.6 Validité du règlement

Par la présente, le conseil de la MRC des Sources adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient ou devaient être déclarés nuls par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Préséance du règlement

Conformément à l'article 79.19.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement fait en sorte que les municipalités locales perdent le droit de prévoir dans leur règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet dans les règlements municipaux.

1.8 Les autres règlements et les Lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces Lois.

2 Chapitre 2 – Disposition interprétative

2.1 Règles d'interprétation

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot «peut» conserve un sens facultatif. Le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique. Le mot «conseil» désigne le conseil de la MRC des Sources.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique (SI) et seules les unités métriques sont réputées valides.

2.3 Forme d'expressions hors texte

Les tableaux ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 Terminologies

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et la signification qui leur sont attribués dans les présentes définitions :

Abattage d'arbres : est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de neuf centimètres (9 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, le verglas ou par la maladie.

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques : se référer au Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec

Aire de confinement des cerfs de Virginie : se référer au Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec

Aire de coupe : superficie en un seul tenant faisant l'objet d'un traitement sylvicole

Arbres d'essences commerciales : Dans l'optique où les changements climatiques ont pour effet de modifier les dynamiques des écosystèmes et d'influencer les espèces qui les composent, sont considérées, de façon non limitative, comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

ESSENCES RÉSINEUSES

Épinette blanche (EPB)

Épinette de Norvège (EPO)

Épinette noire (EPN)

Épinette rouge (EPR)

Pin blanc (PIB)

Pin rouge (PIR)

Pin gris (PIG)

Pin sylvestre (PIS)

Pruche de l'est (PRU)

Sapin baumier (SAB)

Thuya de l'est (cèdre) (THO)

Mélèze laricin (MEL)

Mélèze hybride (MEH)

ESSENCES FEUILLUES

Bouleau blanc (BOP)

Bouleau gris (BOG)

Bouleau jaune (merisier) (BOJ)

Caryer cordiforme (CAC)

Cerisier tardif (CET)

Chêne bicolore (CHE)

Chêne blanc (CHB)

Chêne à gros fruits (CHG)

Chêne rouge (CHR)

Érable rouge (ERR)

Érable argenté (ERA)

Érable noir (ERN)

Érable à sucre (ERS)

Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)

Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)

Frêne noir (FRN)
Hêtre à grandes feuilles (HEG)
Noyer cendré (NOC)
Noyer noir (NON)
Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)
Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)
Orme rouge (ORR)
Ostryer de Virginie (OSV)
Peuplier à grandes dents (PEG)
Peuplier baumier (PEB)
Peuplier faux-tremble (PET)
Peuplier hybride (PEH)
Peupliers (autres) (PE)
Tilleul d'Amérique (TIL)

Arbre endommagé : arbre en mauvais état, affecté de manière visible par le feu, le vent, la faune, une inondation, etc.

Arbre infesté : arbre malade visiblement affecté par les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène

Arbre mort : Arbre dont le cambium n'est plus vivant, démontré par la perte permanente du feuillage.

Boisé : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non, et excluant les haies brise-vent.

Boisé voisin : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m), dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, qui est contigu au matricule sur lequel on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Changement de vocation : passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol. De façon non limitative, ceci inclut la mise en culture de nouvelle parcelle agricole, l'implantation de carrière/sablière, etc.

Chemin forestier : chemin carrossable permanent, aménagé pour la circulation des camions transportant le bois.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Coupe totale: récolte de plus de 75% de la surface terrière du peuplement forestier.

Cours d'eau : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

Demandeur : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à une hauteur d'un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

D.H.S. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche, soit à une hauteur de 10 à 40 cm au-dessus du sol.

Écosystème forestier exceptionnel (EFE) : selon l'article 31 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q. c. A-18.1), comprend les forêts rares, anciennes, et les forêts refuges, ou une combinaison de ces catégories.

Fonctionnaire désigné : employé d'une municipalité locale qui est désigné pour appliquer le présent règlement sur le territoire de la MRC.

Habitat du rat musqué : se référer au Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec

Haie brise-vent : Rangée de plantes, d'arbustes ou d'arbres plantée afin de protéger les cultures ou l'espace environnant contre les intempéries. Elle est constituée d'un maximum de trois rangées de plants.

Littoral : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la rive vers le centre du plan d'eau.

La limite du littoral est située à l'endroit où la prédominance des plantes hygrophiles fait place à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Lot : un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Matricule : numéro d'identification unique pour chaque unité d'évaluation constituée du plus grand ensemble possible d'immeubles contigus appartenant au même propriétaire sur le territoire de la MRC des Sources, dont l'utilisation prédominante est la même et qui ne peut être normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties.

Milieu humide: milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

MRC: Municipalité régionale de comté

Notifier : Transmettre un avis par sa remise au destinataire contre récépissé ou par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier. Tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document.

Ornière : trace qui mesure au moins 4 mètres de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm mesurés à partir de la surface de la litière.

Pente forte : pente de 31 % et plus sur une hauteur de plus de 5 m.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres constituant un tout assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.

Plan agronomique : Avis écrit et signé par une personne membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé du changement de vocation d'une superficie forestière.

Plantation : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à deux dixièmes d'hectare (0,2 ha).

Prescription sylvicole : Recommandation formelle d'un traitement sylvicole à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit et signé par un ingénieur forestier.

Reboisement : reconstitution du couvert forestier par la plantation et/ou l'ensemencement naturel d'essence commerciale.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de 1.1 à 9 cm, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol, d'une hauteur moyenne de 2 mètres , qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Régénération préétablie suffisante : La régénération préétablie est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une certaine densité de tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, soit au moins

1200 tiges à l'hectare d'essences résineuses ou feuillues d'essence commerciale ou d'un mélange des deux. Ce qui représente environ une tige à tous les 2,5 m.

Remise en état : ensemble des opérations (réaménagement, plantations, entretien, etc.) comprises dans le processus de réhabilitation à l'état initial d'un site endommagé.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Sentier de débardage : Sentier temporaire aménagé dans une aire de coupe, utilisé pour les opérations d'abattage et pour transporter les arbres abattus jusqu'aux chemins forestiers.

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Surface terrière : Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement forestier. La surface terrière d'un arbre se mesure en centimètres carrés. La surface terrière d'un peuplement forestier s'exprime en mètres carrés par hectare.

Tiges de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre commercial. Lorsque la tige de diamètre commercial a été abattue, celle-ci est considérée comme commerciale si le D.H.S atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Trouée : superficie de moins de 1 ha (10 000 m²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essences commerciales.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire d'une municipalité.

Zone agricole permanente : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable : étendue de terre occupée par un plan d'eau ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;
- Toute zone d'embâcle (zone inondée par embâcles avec absence de mouvements de glace) intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans (grand courant) et 100 ans (faible courant), établies par le gouvernement du Québec;
- Toute autre cote de zone d'inondation précisée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité.

3 Chapitre 3 – Dispositions administratives

3.1 Fonctionnaires désignés

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires de chaque municipalité de la MRC des Sources responsables de l'émission des permis et certificats. Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions par un ou plusieurs adjoints qui exercent les mêmes pouvoirs, de même que par les employés du département d'aménagement de la MRC des Sources.

3.2 Fonctions des fonctionnaires désignés

- a) Veille à l'application du présent règlement;
- b) Administre et applique les dispositions prévues au présent règlement;
- c) Émet et délivre les certificats d'autorisation prévus au présent règlement;
- d) Tient un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés en vertu du présent règlement et en transmet une copie à la MRC;
- e) Notifie par écrit, au conseil de la MRC des Sources, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par son ou ses adjoints;
- f) Réfère pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement au professionnel désigné par la MRC des Sources.

3.3 Visite des lieux

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, entre 7 h et 19 h, l'ensemble des unités d'évaluation du territoire de la MRC des Sources.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété visitée conformément au premier alinéa, est tenu de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.4 Pouvoirs des fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés peuvent :

- a) Exiger toutes précisions et/ou informations supplémentaires jugées pertinentes de la part du demandeur d'un certificat d'autorisation;
- b) Émettre tout certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- c) Suspendre ou révoquer tout certificat d'autorisation émis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement;
- d) Refuser toute demande de certificat d'autorisation qui n'est pas conforme au présent règlement;

- e) Aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou le représentant ou mandataire d'une telle personne, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- f) Émettre un ordre d'arrêt des travaux;

3.5 Pouvoirs de la MRC des Sources

La MRC des Sources peut :

- a) Émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement;
- b) Demander une remise en état des lieux, le cas échéant, à l'intérieur du délai imparti;
- c) Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

3.6 La déclaration

La déclaration prescrite aux articles 4.1.2 et 4.1.4.1 du présent règlement doit être soumise au fonctionnaire désigné de la municipalité. Elle doit être complétée par le propriétaire de l'unité d'évaluation foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

3.6.1 Formulaire de déclaration

La déclaration doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la MRC et celui des municipalités du territoire. Il est également possible de compléter le formulaire au bureau de la MRC des Sources et dans les bureaux municipaux.

3.6.2 Informations requises

La déclaration comporte notamment les renseignements suivants :

- a) L'intensité de l'abattage prévu (% de la surface terrière);
- b) La superficie visée par les travaux;
- d) Le numéro de matricule de l'unité d'évaluation foncière concernée;
- e) Le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire;
- f) Les coordonnées de l'exécutant des travaux, s'il y a lieu;
- g) La date de début des travaux;
- h) Préciser si les travaux prévoient l'aménagement de nouveaux chemins forestiers;
- i) Préciser si les travaux prévoient l'installation de ponts et/ou de ponceaux.

3.6.3 Validité de la déclaration

Pour être valide, une déclaration doit être produite avant le début des opérations d'abattage d'arbres.

Dès que la déclaration est complétée par le demandeur, les travaux déclarés peuvent débuter sans délai.

La déclaration est valide pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Après 24 mois, elle devient caduque. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, la déclaration peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité est modifié en conséquence.

3.6.4 Tarification

La déclaration est gratuite.

3.7 Le certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation relative aux articles 4.1.3, 4.2.2, 4.2.5, 4.3.2, 4.4 et 4.5 du règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné par le propriétaire de l'unité d'évaluation concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des travaux et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

3.7.1 Informations requises

La demande de certificat d'autorisation comporte notamment les renseignements suivants :

- a) L'intensité de l'abattage prévu (% de la surface terrière);
- b) La superficie visée par les travaux;
- c) Le numéro de matricule visé par la demande;
- d) Le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire;
- e) Les coordonnées de l'exécutant des travaux, si applicable ;
- f) La date de début des travaux;
- g) Préciser si les travaux prévoient l'aménagement d'un nouveau chemin forestier;
- h) Préciser si les travaux prévoient l'installation de ponts et/ou de ponceaux;
- i) Être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ou d'un plan agronomique signé par un agronome membre en règle de l'Ordre des Agronomes du Québec;
- j) L'avis notifié au propriétaire du lot voisin, si applicable.

3.7.2 Formulaire de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la MRC ou celui des municipalités. Il est également possible de compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation au bureau de la MRC des Sources et dans les bureaux municipaux.

3.7.3 Émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.

Si la demande est conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation. Si la demande ne respecte pas les exigences prescrites, il refuse la demande et motive sa décision en transmettant les articles non respectés au présent règlement.

3.7.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Après 24 mois, il devient caduc. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le certificat d'autorisation peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité est modifié en conséquence.

3.7.5 Tarification

Un tarif prévu au règlement de permis et certificat de chacune des municipalités s'applique pour la délivrance d'un certificat d'autorisation.

3.8 Rapport d'exécution

Lorsque requis, un rapport d'exécution doit être fourni par le propriétaire ou le mandataire dans un délai de 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation. Celui-ci fait état de la réalisation des travaux s'appuyant sur une prescription sylvicole générée au préalable. Le rapport doit être réalisé par un ingénieur forestier. Le rapport comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Le numéro de la prescription sylvicole auquel il se rattache;
- b) Le numéro du certificat d'autorisation émis auquel il se rattache;
- c) Le pourcentage de surface terrière récoltée et la superficie touchée dans chaque aire de coupe;
- d) Préciser si les travaux respectent les dispositions sur les bandes de protection mentionnées à l'article 4.2 dans les secteurs assujettis;
- e) Évaluer si l'orniérage est présent au-delà de 25 % de la longueur totale des sentiers de débardage par aire de récolte, et si une remise en état s'impose;
- f) Mention de toute autre infraction commise par rapport à la prescription sylvicole et au certificat d'autorisation émis pour les travaux d'abattage évalués.

4 Chapitre 4 – Dispositions normatives

4.1 Abattage d'arbres permis

Les normes relatives à l'encadrement des activités forestières s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC des Sources, à l'exception des secteurs mentionnés à l'article 1.4.

4.1.1. Travaux non assujettis à une déclaration ni à un certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent ni déclaration ni certificat d'autorisation en vertu de ce règlement :

- a) Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés et la récolte dans les haies brise-vent;
- b) Tout abattage d'arbres de moins de 10 % de la surface terrière de diamètre commercial uniformément réparti sur une propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans;
- c) Tout abattage d'arbres s'effectuant sur moins de dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 4 ha par période de 10 ans;
- d) Dans la bande de protection riveraine lorsque la coupe d'arbres est nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau, prévu par la Loi sur les compétences municipales du Québec (chapitre C-47.1);
- e) Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non;
- f) Les travaux d'abattage requis pour l'implantation d'une infrastructure, d'un bâtiment ou d'un ouvrage conforme à la réglementation municipale;
- g) La récolte des arbres morts.

4.1.2. Travaux assujettis à une déclaration

Les travaux réunissant les deux (2) conditions suivantes nécessitent une déclaration préalable à leur exécution :

- a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière du matricule (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) L'abattage de 10 % à 35 % de la surface terrière uniformément répartie par période de 10 ans;

Sur les matricules ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage uniformément réparti de 10 à 35 % de la surface terrière sur plus de 4 ha par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration.

Tout abattage uniformément réparti de 10 à 35 % de la surface terrière par période de 10 ans dans les bandes de protection énoncées à l'article 4.2 du présent règlement est soumis à une déclaration.

4.1.3. Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale

Les travaux réunissant les deux (2) conditions suivantes nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution :

- a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière d'un matricule (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) L'abattage de plus de 35 % de la surface terrière par période de 10 ans;

Sur les matricules ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de plus de 35 % de la surface terrière sur plus de 4 ha est automatiquement soumis à une demande de certificat d'autorisation.

Les travaux effectués à l'aide des dispositions sur les récoltes majeures (art 4.4) nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution.

Tout abattage soumis à une demande de certificat d'autorisation doit respecter la prescription sylvicole incluse au certificat émis par le fonctionnaire désigné.

4.1.3.1 Dispositions spécifiques pour les boisés voisins

Pour des travaux d'abattage d'arbres de plus de 35 % de la surface terrière le long d'une bande de vingt mètres (20 m) d'un boisé voisin, un avis écrit notifié doit être transmis au propriétaire du matricule voisin 15 jours avant le début des travaux.

L'avis notifié doit être transmis à l'inspecteur municipal en même temps que la prescription sylvicole pour l'obtention du certificat d'autorisation.

4.1.3.2 Rapport d'exécution

Un rapport d'exécution doit être fourni par le demandeur pour les travaux forestiers assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage de plus de 35 % de la surface terrière sur une superficie de 10 ha et plus d'un seul tenant.

Ce rapport doit être transmis par le demandeur à la municipalité locale dans un délai de 6 mois suivant l'échéance du certificat d'autorisation.

4.2. Dispositions générales pour les bandes de protection

Tous travaux d'abattage d'arbres dans les bandes de protection identifiées au présent article doivent respecter les dispositions générales relatives aux bandes de protection, soit seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins uniformément réparties par période de dix (10) ans.

4.2.1. Protection des cours d'eau et des lacs

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue de part et d'autre de tous cours d'eau.

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) doit être maintenue de part et d'autre des cours d'eau et des lacs identifiés en protection ou en restauration dans la carte 1 en annexe du règlement.

Cette bande de protection est calculée en tout temps à partir de la limite du littoral. Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer cette limite, le haut de talus est la référence à utiliser.

Dans ces bandes de protection boisées, la circulation de la machinerie forestière est interdite sauf pour permettre la traverse des cours d'eau aux endroits aménagés à cet effet.

Dans les bandes de protection des cours d'eau et lac, seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Pour récolter au-delà de ces seuils, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.2.2. Protection des boisés situés en zones inondables

Dans les zones inondables, seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

Dans les plantations situées en zones inondables, l'abattage uniformément réparti de plus de 35 % de la surface terrière des tiges commerciales sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière du matricule par période de 10 ans est autorisé conditionnellement à une demande de certificat d'autorisation.

4.2.3. Protection des pentes fortes

Pour tous travaux forestiers dans les secteurs de pentes fortes et dans le premier 5 mètres de replat de la pente, seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Aucune exception n'est autorisée pour les plantations.

Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.2.4. Écosystèmes forestiers exceptionnels

Pour tous travaux forestiers dans les écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé. Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.2.5. Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé. Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de 35 % de la surface terrière et moins des tiges de diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

- a) la réalisation de travaux nécessaires pour la sécurité routière et encadrés par la voirie municipale ou provinciale;
- b) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- c) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- d) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits par les autorités compétentes pour la mise en place de circuits récréotouristiques ;
- e) dans les plantations situées dans la bande de 30 m d'un chemin public conditionnellement à une demande de certificat d'autorisation. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de respecter les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) pour l'obtention du certificat d'autorisation.;
- f) Il est toutefois autorisé de couper dans la bande de protection l'entière des tiges commerciales conditionnellement à l'obtention d'un certificat d'autorisation et si les conditions suivantes sont respectées et précisées dans la prescription sylvicole :
 - a) La régénération préétablie dans cette bande est suffisante;
 - b) La régénération est d'une hauteur moyenne de 2 mètres;

4.3. Protection des sites d'intérêt écologique

Des dispositions particulières s'appliquent dans les sites d'intérêt écologique présentés aux articles ci-dessous.

4.3.1. Aires de concentration d'oiseaux aquatiques

À l'exception des travaux autorisés à l'article 4.1.1, tout autre abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques identifiée par le MELCCFP.

Pour récolter au-delà des dispositions prévues à l'article 4.1.1, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.3.2. Aires de confinement des cerfs de Virginie

Les travaux forestiers sont permis selon les dispositions de l'article 4.1 dans les aires de confinement des cerfs de Virginie identifiées par le MELCCFP. Toutefois, dans le cas de travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation situés à l'intérieur d'une aire de confinement, les activités forestières relatives à l'abattage d'arbres doivent respecter les trois (3) conditions suivantes :

- a) Toute coupe totale doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 1 hectare et être séparée par une bande boisée de 60 m;
- b) L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans;
- c) Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

Dans les plantations situées dans les aires de confinement des cerfs de Virginie, l'abattage uniformément réparti de plus de 35 % de la surface terrière des tiges commerciales sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière du matricule par période de 10 ans est autorisé conditionnellement à une demande de certificat d'autorisation.

Les superficies forestières couvertes par un plan d'aménagement spécifique des aires de confinement du cerf de Virginie rédigé par une expertise qualifiée et reconnue en la matière ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. Ce plan doit être transmis lors de la demande de certificat d'autorisation pour se prévaloir de l'exemption.

4.3.3. Habitat du rat musqué

À l'exception des travaux autorisés à l'article 4.1.1, tout autre abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'un habitat du rat musqué identifié par le MELCCFP.

Pour récolter au-delà des dispositions prévues à l'article 4.1.1, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.3.4. Aire d'occurrence de la Polémoine de Van Brunt

Dans un rayon de 500 mètres d'une occurrence de la Polémoine de Van Brunt identifiée à la carte 3 en annexe du règlement, des dispositions particulières s'appliquent pour réaliser les travaux suivants :

- a) les travaux forestiers soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation selon l'article 4.1.3;
- b) les travaux d'aménagement de chemins forestiers permanents.

Une caractérisation botanique dans les habitats propices de la Polémoine de Van Brunt sur le lot visé par ces travaux forestiers doit être effectuée par une expertise qualifiée et reconnue en la matière entre les mois de juin et juillet précédant la coupe. Cette caractérisation est à la charge de la MRC des Sources, mais il est de la responsabilité du propriétaire de prévoir l'échéancier des travaux en conséquence et de faire la demande auprès de la MRC.

Dans le cas où des occurrences de la Polémoine de Van Brunt sont confirmées sur le lot visé par les travaux à la suite de la caractérisation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une bande de protection de 20 mètres doit être respectée de part et d'autre d'une occurrence;
- b) La machinerie n'est pas permise dans la bande de protection, et aucun chemin forestier ne peut être aménagé dans la bande de protection;
- c) seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé dans la bande de protection. Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.4. Dispositions sur les récoltes majeures

Dans les bandes de protection (art. 4.2) ou les sites d'intérêt écologique (art. 4.3), les restrictions sur l'abattage sont levées uniquement lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier exige l'abattage à un seuil supérieur dans ces endroits spécifiques en raison de la présence de l'une des situations suivantes :

- a) Chablis;
- b) Verglas;
- c) Arbres infestés;
- d) Arbres endommagés.

Les dispositions relatives à la circulation de la machinerie forestière prévues à l'article 4.2.1 continuent de s'appliquer pour tous les travaux.

Les travaux d'abattage qui requièrent les dispositions sur les récoltes majeures nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable.

Dans le cas des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), les travaux prévus à l'aide des dispositions sur les récoltes majeures doivent obtenir au préalable un avis sylvicole du ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF), et doivent, dans le cas d'une forêt refuge, obtenir un avis du MELCCFP quant à la protection des espèces végétales à statut précaire. Les avis requis doivent être fournis lors du dépôt de la demande pour l'obtention du certificat d'autorisation.

4.5. Chemin forestier et fossé

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, mais les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, doit être d'une largeur maximale de treize (13) mètres. Toutefois, une emprise de chemin forestier de 20 mètres maximum incluant les fossés de drainage est permise sur les propriétés forestières de 250 ha et plus.

La construction d'un chemin forestier avec des fossés de plus de 1 m de profondeur ou d'une longueur de plus de 120 m dans un milieu humide identifié à la carte 2 nécessite une prescription sylvicole et un certificat d'autorisation.

La construction de chemin forestier est interdite à moins de 20 mètres d'un cours d'eau, sauf pour permettre la traverse aux endroits aménagés à cette fin.

Il est interdit de rejeter les eaux de fossés de chemin forestier directement dans un cours d'eau ou lac. Les eaux de ruissellement provenant des ornières et des fossés doivent être déviées vers des zones de végétation. Les ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Il est interdit d'aménager des fossés de drainage sylvicole dans les milieux humides identifiés à la carte 2 en annexe du règlement.

Dans le cas où une expertise qualifiée et reconnue en la matière confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 2 en annexe du règlement, l'aménagement de fossés est autorisé pour le secteur délimité par le rapport d'expertise.

4.6. Disposition sur l'orniérage

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale des sentiers de débardage par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état est exigée.

4.7. Abattage d'arbres à des fins de changement de vocation

Les travaux d'abattage d'arbres pour le changement de vocation sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. Pour la mise en culture des sols, le propriétaire est un producteur agricole enregistré;
2. La demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un plan agronomique, préparé et signé par un agronome, justifiant le potentiel pour le changement de vocation;
3. La superficie visée à des fins de changement de vocation n'est pas située dans les endroits suivants :
 - a) dans un site d'intérêt écologique mentionné à l'article 4.3;
 - b) dans une zone inondable;
 - c) dans un écosystème forestier exceptionnel;
 - d) dans un milieu humide potentiel identifié à la carte 2;
 - e) dans une affectation de « conservation naturelle » identifiée au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC;
 - f) dans les secteurs où l'usage projeté est interdit par la réglementation municipale.
4. Les autorisations ministérielles et/ou celles provenant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) nécessaires ont été obtenues préalablement, si applicables;
5. La bande de protection des cours d'eau et des lacs doit être maintenue telle que mentionnée à l'article 4.2.1;
6. Les autres dispositions réglementaires applicables sont respectées;
7. L'exploitation ou le début des nouvelles activités doit avoir débuté dans un délai de 3 ans suivant la fin du certificat d'autorisation émis pour l'abattage.

4.8. Maintien de la vocation forestière

Pour des travaux d'abattage de 75 % et plus de la surface terrière du peuplement forestier soumis à une demande de certificat d'autorisation, un inventaire de régénération doit être réalisé 5 ans après la coupe.

Après 5 ans, un coefficient de la régénération supérieur à 60 % doit être atteint pour les arbres à essences commerciales. Dans le cas contraire, le propriétaire doit effectuer un reboisement dans un délai de 2 ans.

5 Chapitre 5 – Dispositions administratives et pénales

5.1 Dispositions relatives aux sanctions administratives

Quiconque contrevient aux articles mentionnés au tableau suivant commet une infraction administrative au sens du présent règlement et est passible des montants d’amende prévus ci-dessous, plus les frais :

Articles	Description	Amende minimale		Amende maximale	
		Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale
3.7.4 et 4.1.3, 4.2.2, 4.2.5, 4.3.2, 4.4 et 4.5	Omettre de renouveler un certificat d’autorisation lorsque requis	100 \$	250 \$	500 \$	1 000 \$
3.8 et 4.1.3.2	Omettre de fournir un rapport d’exécution lorsque requis	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
4.6	Dépasser le seuil d’orniérage autorisé sans effectuer de remise en état				
4.3.4	Omettre de s’assurer qu’une caractérisation de la Polémoine de Van Brunt a été effectuée par la MRC lorsque requis				
4.5	Ne pas avoir respecté les dispositions encadrant les chemins forestiers				
4.8	Omettre de fournir un inventaire de régénération lorsque requis				

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

5.2 Dispositions relatives aux sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions qui ne sont pas encadrées par les sanctions administratives ou qui fait un abattage d’arbres en contravention du présent règlement commet une infraction pénale qui est sanctionnée par une amende déterminée selon l’article 233.1.0.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU) (RLRQ, c. A-19.1).

La LAU (art. 233.1.0.1) prévoit un régime pénal particulier pour les contraventions à un règlement régional d’une MRC en matière d’abattage d’arbres. Ce régime prévoit les règles de calcul des amendes, lesquelles se déclinent en un montant d’amende de base, auquel s’ajoute un montant supplémentaire, calculé différemment selon que l’abattage illégal couvre une superficie de moins de 0,1 hectare ou de plus de 0,1 hectare.

Les montants d'amendes prévus à l'article 233.1.0.1 de la LAU sont sujets à des modifications sans préavis, lesquelles s'appliquent au présent règlement dès leur entrée en vigueur.

5.3 Dispositions relatives à la remise en état

En sus des recours en matière pénale, la MRC peut exiger le reboisement ou la remise en état des lieux à la suite de tout abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement comme prévu aux articles 227 et suivants de la LAU (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour une remise en état ou un reboisement exigé, le projet doit être accompagné des renseignements suivants :

1. un plan de reboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire à reboiser, les chemins publics ou privés, les lacs, les cours d'eau, les bandes de protection et la localisation des peuplements, si applicable;
2. un plan de remise en état détaillant sommairement les travaux à effectuer (réparation d'ornières, retrait de ponts/ponceaux, réparation des rives, retrait des canaux de drainage, réaménagement des chemins forestiers, etc.), si applicable;
3. les coordonnées de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux ;
4. la date de début des travaux et la durée prévue ;
5. le type d'arbres d'essence commerciale et la densité choisie pour le reboisement, si applicable ;

L'entente de reboisement ou de remise en état doit être conclue dans un délai de 6 mois suite à la constatation de l'infraction par le fonctionnaire désigné. Le reboisement ou la remise en état doit être réalisé dans un délai de 24 mois après l'émission du constat d'infraction. Il doit être supervisé par un professionnel habilité en la matière. Le propriétaire a l'obligation de s'assurer qu'un coefficient de la régénération supérieur à 60 % soit atteint 3 ans à la suite du reboisement, sans quoi, il devra reboiser pour atteindre 75 %.

5.4 Personne partie à l'infraction

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne, incluant une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée, à commettre une infraction visée par le présent règlement, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet elle-même une infraction et peut être poursuivi pour les mêmes sanctions que l'infraction commise par cette personne. Dans ce cas, le montant de l'amende applicable est celui prévu pour l'infraction reprochée.

5.5 Administrateur ou dirigeant

Dans le cas d'une infraction commise par une société de personnes ou une association non personnalisée, l'administrateur ou le dirigeant de cette société ou de cette association non personnalisée peut aussi être personnellement poursuivi pour cette infraction, sujet aux mêmes sanctions que l'infraction commise par cette société ou cette association, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.

5.6 Fausse information

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues à l'article 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou lors d'une inspection, communique des informations fausses ou trompeuses au fonctionnaire désigné.

5.7 Propriétaire

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues à l'article 5.2, le propriétaire qui a connaissance d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

5.8 Constat d'infraction

Le Directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Sources émet tout constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

5.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	Le 18 juin 2025
Projet de règlement :	Le 18 juin 2025
Publication :	Le 3 juillet 2025
Consultation publique :	Le 18 septembre 2025
Adoption du règlement :	Le 15 octobre 2025
Publication :	
Entrée en vigueur :	

Adoptée à l'unanimité.